



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2008-0306 du 27 mars 2008
portant transfert au profit de la société IMERYS CERAMICS FRANCE
de l'autorisation d'exploiter une carrière de feldspaths
et des installations de premier traitement de matériaux à SOUMANS

LE PREFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitions de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu les arrêtés ministériels du 10 février 1998 et du 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-1340 du 26 octobre 1996 autorisant la Société des Feldspaths du Morvan à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière à SOUMANS, au lieu-dit « Montebras » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-912 du 22 juin 1999 imposant à la société DENAIN ANZIN MINERAUX des garanties financières pour la carrière exploitée à SOUMANS, au lieu-dit « Montebras » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-913 du 22 juin 1999 transférant au profit de la société DENAIN ANZIN MINERAUX l'autorisation accordée à la Société des Feldspaths du Morvan par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1996 susvisé ;

Vu la demande en date du 14 mai 2007, jugée recevable le 17 juillet 2007, présentée par la société IMERYS CERAMICS France en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société DENAIN ANZIN MINERAUX par l'arrêté préfectoral n° 99-913 du 22 juin 1999 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 juillet 2007 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie, dans sa formation dite « des carrières », le 6 Mars 2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 11 Mars 2008 ;

Considérant que la société IMERYS CERAMICS France dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les installations de premier traitement des matériaux et remettre en état les terrains exploités ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation du 26 octobre 1996 susvisé ne seront pas modifiées ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er}.

L'autorisation d'exploiter une carrière de feldspaths située sur le territoire de la commune de SOUMANS au lieu-dit « Montebbras », accordée à la société DENAIN ANZIN MINERAUX par l'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 1996, est transférée au profit de la société IMERYS CERAMICS France dont le siège social est sis 154, rue de l'Université, 75007 PARIS.

Article 2.

Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.

Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée.

Article 3.

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 4. Garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99-912 du 22 juin 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. Montant des garanties financières »

« Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site est fixé à :

<i>Période considérée</i>	<i>Montant total des garanties (TTC)</i>
<i>actuelle jusqu'au 21/12/2008</i>	<i>346 k€</i>
<i>du 22/12/2008 au 21/12/2013</i>	<i>350 k€</i>
<i>du 22/12/2013 au 21/12/2018</i>	<i>398 k€</i>
<i>du 22/12/2018 au 21/12/2023</i>	<i>398 k€</i>
<i>du 22/12/2023 au 28/10/2026</i>	<i>355 k€</i>

Ces montants ont été actualisés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

$$\alpha = \frac{571,7 \text{ (indice TP01 mars 2007)}}{416,2 \text{ (indice TP01 février 1996)}} \times \frac{1 + 0,196 \text{ (TVA 2007)}}{1 + 0,206 \text{ (TVA 1996)}} = 1,36$$

Les valeurs indiquées correspondent aux valeurs maximales au cours de la période considérée. »

Article 5.

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera au Préfet de la Creuse le document attestant la constitution des garanties financières. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 6. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le règlement général des industries extractives.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

Article 7. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 9. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société IMERYS CERAMICS France.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché à la Mairie de SOUMANS et inséré, par les soins du Préfet de la Creuse, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 10. Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publication du présent arrêté.

Article 11.

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Maire de SOUMANS et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le 27 Mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul VICAT



Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Principal, Chef de Bureau

Thierry REMUZON